



Convention de formation professionnelle

<https://www.adrconsult.fr>

Il est conclu la convention de formation suivante :

ENTRE

Nom de l'entreprise:

Adresse entreprise:

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Représentée par :

ET:

Nom de l'organisme de formation : **ADRConsult**

**Organisme de formation enregistré auprès du Préfet de région AURA sous le n° 82 3804118 38
référéncé Datadock et**

Adresse organisme de formation : **624, rue de la République 38290 LA VERPILLIERE**

Représenté par : **Mme Anne TETE, Conseiller à la Sécurité**

en application des dispositions de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er : Objet de la convention

Formation intra-entreprise, en exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation détaillées ci-après, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

La nature des actions de formation réalisées dans le cadre de la présente convention entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail.

Chaque action de formation est définie ci-après :

- Intitulé : Sensibilisation ADR selon Chapitre 1.3 en vigueur

Formation intra-entreprise

- Nature : - Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés

- Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ; Selon article L6313-1 du Code du Travail

- Objectifs : - Reconnaître les risques présentés par les marchandises dangereuses

- Maîtriser les informations et les exigences réglementaires

- Appliquer correctement la réglementation des transports par la route

- Identifier les responsabilités de chaque intervenant dans la chaîne de transport des marchandises dangereuses

- Maîtriser les pratiques internes de l'entreprise de l'activité transport marchandises dangereuses

- Durée : 03:30

- Effectif : 8 personnes maximum - Modalités de déroulement : ½ journée d'étude

- La qualité de l'accueil et des salles sont de la responsabilité de l'entreprise d'accueil (dimensionnement, éclairage, tables et chaises en nombre suffisant..).

- Matériel mis à disposition par l'entreprise d'accueil : vidéoprojecteur, paperboard ou tableau blanc en bon état de fonctionnement

- Modalités de sanction : Au cours de la formation, l'intervenant vérifiera régulièrement les acquis apportés par celle-ci.

Cette vérification sera réalisée par le biais de travaux dirigés et/ou pratiques et/ou d'un QCM et/ou de discussions

- Sanction : Attestation de formation nominative fournie après chaque session de formation.

Ces actions de formation professionnelle, en application de l'article L6353-1 du Code du travail sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les programmes détaillés de chacune de ces actions de formation figurent en annexe de la présente convention.

La présente convention est passée pour la (les) session(s) de formation suivante(s):

- Lieu :

- Date :

- Horaires : De 09:00 à 12:30

Au regard de la loi Handicap du 11 février 2005, l'accessibilité repose sur la capacité que détient une entreprise à accueillir tous ses usagers, qu'ils soient employés, prestataires ou clients. Toute personne doit être en mesure de circuler facilement aux abords, comme à l'intérieur de l'entreprise. Et ce, quel que soit le type de handicap.

Il est demandé au bénéficiaire de communiquer à son employeur toute situation de handicap afin de pouvoir y répondre efficacement.



Convention de formation professionnelle

<https://www.adrconsult.fr>

Article 3 : Dispositions financières

L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, au titre de sa participation de l'année 2023, une somme correspondant aux frais de formation. Ces derniers sont de : XXXX euros HT par session de 03:30 assujettis à la TVA en vigueur. L'organisme de formation, en contrepartie, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Les frais de déplacement seront facturés en sus du prix de la formation. Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 4 : Prise en charge par un OPCO (Opérateur de Compétences)

La formation sera-t-elle prise en charge par un OPCO : OUI NON (barrer la mention inutile)

Nom de l'OPCO :

Contact :

Adresse :

Tél :

Mail :

CP/Ville :

N° Dossier

Article 5 : Réalisation de la convention

- La survenance d'un cas de force majeure, évènement extérieur, imprévisible et irrésistible pour ADR Consult, de nature à entraver la bonne organisation de la formation, a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles sus-mentionnées.

- Si le nombre de participants est jugé pédagogiquement insuffisant, ADR Consult se réserve le droit de reporter la session ou de l'annuler et prévient alors le service formation et le cas échéant, l'organisme paritaire afin d'étudier et de rechercher une solution de remplacement.

- Le remplacement par un autre stagiaire est accepté à tout moment. Pour tout empêchement, le report d'inscription pour un même stagiaire est possible sur une autre session de formation sur l'année en cours (dans la limite des places disponibles) En cas d'annulation par le contractant dans les 15 jours avant le début du stage, ADR Consult facturera un dédit de 50% du coût de la session.

En l'absence d'annulation et en cas de non présentation le jour de la session, ADR Consult facturera l'intégralité du coût de la session.

Article 6 : Non réalisation de la prestation de formation

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'à réalisation de (des) action(s) de formation qui y sont portées.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité : année civile de signature.

Article 7 : Dédommagement

En cas de renoncement dans un délai de 7 jours francs avant la date de démarrage de la prestation de formation ou de réalisation partielle à hauteur de 50% de la durée totale de formation, imputable à l'une des parties signataires, celle-ci s'engage au versement de la somme de 200 euros à titre de dédommagement.

Cette somme de 200 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'à exécution de (des) l'action(s) de formation.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 9 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de commerce de Vienne (38200) sera seul compétent pour régler le litige.

La signature de la convention de formation vaut acceptation des Conditions Générales de Vente

Fait en 2 exemplaires, à LA VERPILLIERE, le

**Pour l'entreprise
(nom et qualité du signataire)**

**Pour l'organisme
(nom et qualité du signataire)**